

**Mise à jour
septembre 2010**

A INSERER DANS n° 13

NOTE JURIDIQUE

- INDEMNISATION -

OBJET : Les accidents du travail dus à la faute inexcusable de l'employeur (régime général)

Base juridique

Articles L 452-1 à L 452-5 du code de la Sécurité Sociale

Au delà des indemnités versées à la suite d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur permet à la victime d'obtenir une majoration de rente et la réparation de préjudices complémentaires.

La caisse verse directement à la victime ou à ses ayants droit, les sommes destinées à réparer ces différents préjudices. Elle impose à l'employeur une cotisation complémentaire en contrepartie de la majoration de rente.

La victime conserve toujours la possibilité d'agir contre l'auteur de l'accident, selon le droit commun de la responsabilité civile, lorsque ce dernier est un tiers à l'entreprise.

SOMMAIRE

I. NOTION DE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

1. **Définition**
2. **Concours avec d'autres fautes**
3. **Présomption de faute inexcusable**

II. AUTEURS DE LA FAUTE INEXCUSABLE

1. **Définition du substitué**
2. **Préposé d'une autre entreprise et travail temporaire**
3. **Tiers à l'entreprise**

III. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE

1. **Procédure amiable**
2. **Procédure contentieuse**
3. **Prescription**

IV. EFFETS DE LA FAUTE INEXCUSABLE

1. **À l'égard de la victime et des ayants droit**
 - 1.1. **Majoration de rente**
 - 1.2. **Indemnisation des divers préjudices**
 - Préjudice professionnel
 - Préjudices esthétique - d'agrément - pretium doloris
 - Indemnité forfaitaire
 - Préjudice moral
2. **À l'égard de l'employeur et des co-préposés**
 - 2.1. **Fixation de la cotisation complémentaire**
 - 2.2. **Versement en capital**
 - 2.3. **Assurance**
 - 2.4. **Débiteur des réparations complémentaires**
 - Travail temporaire
 - Travail en commun et prêt de main d'œuvre

I. NOTION DE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

1. Définition

Le code de la Sécurité Sociale ne définit pas ce qu'est une faute inexcusable, il énonce : « Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants »¹.

La définition de la faute inexcusable a été donnée par la jurisprudence de la Cour de Cassation².

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une **obligation de sécurité de résultat** (y compris en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise). Dès lors, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver³.

La conscience du danger justifie à elle seule la reconnaissance de la faute inexcusable⁴, comme l'absence de mesure de protection et de prévention⁵.

La Cour de cassation considère par exemple, que l'employeur est présumé auteur d'une faute inexcusable quand il n'a pas fait bénéficier de la formation à la sécurité renforcée, les salariés sous contrat à durée déterminée et ceux mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, victimes d'un accident du travail, alors qu'ils ont été affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité⁶.

L'obligation incombant à l'employeur d'assurer la sécurité de son personnel n'implique pas que tout accident du travail a pour cause sa faute inexcusable⁷.

Depuis 2003, il n'est plus nécessaire que la faute inexcusable de l'employeur soit d'une exceptionnelle gravité⁸. De même, il est indifférent que la faute de l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié : il suffit qu'elle soit une cause nécessaire du dommage.

2. Concours avec d'autres fautes

Parfois l'accident n'est pas uniquement dû à la faute de l'employeur : d'autres personnes peuvent avoir commis des fautes, y compris la victime elle-même. Mais peu importe que le salarié ait commis une imprudence ayant concouru à son dommage : cette circonstance ne

¹ Article L 452-1 du code de la Sécurité Sociale

² Cour de Cassation, Chambre Sociale, 11 avril 2002.

³ Cour de Cassation, Chambre sociale, 28 février 2002.

⁴ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 31 octobre 2002.

⁵ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 11 avril 2002.

⁶ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 24 mai 2007.

⁷ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 1^{er} juillet 2003

⁸ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 14 octobre 2003.

peut atténuer la gravité de la faute de l'employeur. Seule la faute intentionnelle⁹ de la victime exclut le versement de prestations ou indemnités au titre de la législation sur les accidents du travail¹⁰.

Cette imprudence n'a également aucune incidence sur le droit à réparation de la victime, en tout état de cause, celle-ci a droit au taux maximal de la majoration de la rente¹¹. Seule la faute inexcusable de la victime¹² est susceptible d'entraîner une diminution de la majoration de la rente¹³.

La faute d'un co-préposé est également sans incidence sur la gravité de la faute de l'employeur¹⁴, de même que la faute d'un tiers est également sans incidence sur la gravité de la faute de l'employeur¹⁵.

3. Présomption de faute inexcusable

L'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle¹⁶.

Il s'agit dès lors d'une **présomption simple**¹⁷ : l'employeur peut apporter la preuve qu'il a rempli ses obligations.

En revanche, le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le salarié qui serait victime d'un accident du travail, alors que lui-même ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé¹⁸. Il s'agit, dans ce cas, d'une **présomption irréfragable**¹⁹.

⁹ La faute intentionnelle de la victime se définit de la même manière que la faute intentionnelle de l'employeur. Il faut qu'il y ait un acte volontaire et l'intention de causer des lésions corporelles.

¹⁰ Article L 453-1 du code de la Sécurité Sociale : « *Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci peut éventuellement prétendre aux prestations dans les conditions prévues au livre III sous réserve des dispositions de l'article L. 375-1.* »

¹¹ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 6 février 2003.

¹² Article L 453-1 du code de la Sécurité Sociale : « *Lors de la fixation de la rente, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.* »

¹³ Dans un arrêt du 24 juin 2005, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation caractérise la faute inexcusable du salarié comme étant une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant, sans raison valable, son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. La Cour de cassation retient une définition plus étroite que celle donnée à la faute inexcusable de l'employeur. Cette définition est plus favorable au salarié.

¹⁴ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 18 mars 2000.

¹⁵ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 31 octobre 2002.

¹⁶ Cour de Cassation chambre Sociale, 27 juin 2002.

¹⁷ La présomption simple renverse la charge de la preuve : c'est le défendeur qui doit alors prouver que la prétention du demandeur n'est pas fondée. Il en est par exemple ainsi pour la responsabilité de l'employeur : sa responsabilité est engagée sauf à prouver le contraire.

¹⁸ Article L 4131-4 du code du travail

¹⁹ La présomption irréfragable interdit au demandeur d'apporter la preuve contraire. Elle est rare.

II. AUTEURS DE LA FAUTE INEXCUSABLE

La faute inexcusable ne peut être reconnue qu'à l'encontre de l'employeur ou du salarié qu'il s'est substitué dans la direction ; elle ne peut pas être retenue à l'encontre d'un simple salarié. Même si aucune faute personnelle n'est pas directement imputable à l'employeur, la faute commise par le personnel sous sa direction entraîne sa responsabilité.

1. Définition du substitué

Possède la qualité de "substitué dans la direction", toute personne qui dirige l'exécution du travail et exerce un **pouvoir de contrôle et de surveillance**²⁰. Un rôle de simple surveillance est insuffisant.

Exemple :

*L'existence d'une délégation, expresse ou tacite, de pouvoir n'est pas nécessaire pour reconnaître la qualité de substitué de l'employeur à un adjoint au chef mécanicien, qui a le pouvoir de donner des ordres aux salariés, en l'absence du chef mécanicien*²¹.

La substitution dans la direction peut être occasionnelle et même résulter de la propre initiative du salarié substitué (aucun formalisme ne s'impose). Par exemple, peut être considéré comme substitué dans la direction, le chef d'équipe qui, en raison de l'absence anormalement prolongée du chef de chantier et pour éviter que les ouvriers demeurent inoccupés, a pris l'initiative de faire effectuer une tâche urgente que sa fonction et son ancienneté lui donnaient qualité pour accomplir²².

Si la qualité de substitué de la direction est souvent reconnue par les tribunaux aux salariés ayant des fonctions hiérarchiques, le simple fait d'être cadre ou agent de maîtrise ne suffit pas à caractériser le pouvoir de direction. Il faut que la personne ait le **pouvoir de donner des ordres**.

Sont ainsi considérés comme des substitués :

- les chefs de chantier, chaque fois qu'il résulte des circonstances que l'accomplissement de leur mission implique que l'employeur leur donne la charge d'assurer la sécurité des ouvriers placés sous leurs ordres²³ ;
- les cadres²⁴ ;
- le conducteur de travaux qui a sur le chantier le pouvoir de direction sur les ouvriers²⁵.

A partir du moment où un préposé a été investi d'un pouvoir de direction, il importe peu qu'il n'ait qu'une autorité relative et qu'il ait enfreint les consignes qui lui avaient été données²⁶.

En revanche, ne sauraient être considérés comme substitués :

- le chauffeur de poids lourd chargé de transporter les ouvriers de l'entreprise²⁷ ;

²⁰ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 2 novembre 1945.

²¹ Cour de Cassation, Chambre Sociale 17 janvier 1991.

²² Cour de Cassation, Chambre Sociale 19 février 1969.

²³ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 23 janvier 1969

²⁴ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 18 décembre 1936

²⁵ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 3 novembre 1988

²⁶ Cour de Cassation, Chambre Sociale 29 juin 1967.

²⁷ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 4 juillet 1967

- un chef d'équipe qui n'est investi d'aucun pouvoir de direction, aucune mission particulière de sécurité ne lui ayant été confiée, sa tâche n'étant que celle d'un exécutant²⁸ ;
- le salarié engagé comme chef de chantier qui ne possédait ni la formation, ni la compétence requises et qui n'avait reçu aucune délégation dans l'exercice de son pouvoir de contrôle du chef d'établissement²⁹.

Pour entraîner la responsabilité de l'employeur, la faute du substitué doit avoir été commise dans l'exercice du pouvoir de direction et non dans l'exécution de son travail propre³⁰.

2. Préposé d'une autre entreprise et travail temporaire

Lorsque la responsabilité d'un chantier a été confiée à un préposé d'une entreprise extérieure (un sous traitant par exemple), celui-ci peut être considéré comme substitué de l'employeur dont le salarié a été accidenté du travail. La faute inexcusable peut donc être retenue à l'encontre de l'employeur ou du tiers substitué³¹.

L'employeur demeure tenu des obligations prévues par la législation sur les accidents du travail (déclaration à la caisse notamment), sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable³².

3. Tiers à l'entreprise³³

Si la lésion dont est atteinte la victime est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, elle conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par la législation sur les accidents du travail.

L'entreprise utilisatrice à la disposition de laquelle a été mis un travailleur intérimaire victime d'un accident du travail ne peut, s'agissant d'une location de main-d'œuvre, être considérée comme un tiers contre lequel la caisse de Sécurité sociale est en droit d'agir en remboursement de ses dépenses sur le fondement de l'article L 470 du Code de la Sécurité sociale³⁴.

La victime d'un accident du travail, en cas de partage de responsabilité de cet accident entre l'employeur ou son préposé et un tiers étranger à l'entreprise, est en droit d'obtenir de ce tiers dans les conditions du droit commun, la réparation de son entier dommage dans la mesure où celui-ci n'est pas indemnisé par les prestations de sécurité sociale³⁵. Se trouve justifié, l'arrêt qui déclare le tiers tenu à réparer sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, l'entier préjudice subi par un salarié blessé dans la collision survenue entre le véhicule de ce tiers et celui de son employeur.

Se fondant sur l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale qui ouvre, à la victime d'un accident du travail, la faculté d'agir en vue de la réparation du préjudice non couvert par les prestations de la sécurité sociale lorsque l'accident n'est imputable ni à l'employeur, ni à l'un

²⁸ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 19 octobre 1988

²⁹ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 17 juillet 1998

³⁰ Cour de Cassation, Chambre Sociale 13 mars 1975.

³¹ Cour de Cassation, Chambre Sociale 14 novembre 1991.

³² Article L. 412-6 du code de la Sécurité Sociale.

³³ Article L. 454-1 du code de la Sécurité Sociale.

³⁴ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 2 mars 1983.

³⁵ Cour de Cassation, Assemblée Plénière, 22 décembre 1988.

de ses préposés, la Cour de cassation conclut à la faculté pour l'intéressé de saisir de même la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) lorsque, n'étant pas imputable à l'employeur ou à ses préposés, l'accident revêt par ailleurs le caractère d'une infraction. Il s'agissait en l'espèce³⁶ d'une agression commise sur les lieux du travail par un tiers, la victime pouvait légalement saisir la commission d'indemnisation pour obtenir la réparation de son préjudice, sauf à l'organisme de sécurité sociale à obtenir, éventuellement, le remboursement de ses débours dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 454-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions sont applicables à la victime de toute infraction intentionnelle, même en cas d'accident du travail, comme le rappelle la Cour de Cassation au sujet d'un accident de service subi par un fonctionnaire³⁷.

³⁶ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile, 29 avril 2004, n° 02-13.050

³⁷ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile, 18 mars 2010, n° 09-14.394, Un gardien de la paix étant décédé d'un coup de feu tiré à bout portant par un autre fonctionnaire de police qui a été condamné par une cour d'assises, ses ayants droit ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction en indemnisation de leurs préjudices. Les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents de service dont aucun tiers n'est responsable n'excluent pas les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions même en cas de faute intentionnelle de l'agent auteur de la faute détachable du service.

III. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE

La victime d'un accident du travail qui souhaite faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur doit saisir la caisse de cette demande, afin de tentative d'accord amiable. À défaut d'accord amiable, la victime ou ses ayants droit engagent l'action devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS)³⁸.

1. Procédure amiable

En vue d'obtenir un éventuel "*accord amiable*" une véritable tentative de conciliation doit être engagée entre la victime ou ses ayants droit, d'une part, la caisse et l'employeur, d'autre part.

Dans tous les cas, à l'issue de la procédure amiable, un **procès-verbal** devra être établi par la caisse primaire d'assurance maladie et signé par les parties présentes. Ce procès-verbal peut être de carence (lorsqu'une partie à la procédure ne s'est pas présentée), de non-conciliation (en l'absence d'accord) ou de conciliation (en cas d'accord).

Lorsque les parties sont parvenues à un accord soit total, soit partiel, le procès-verbal devra clairement faire apparaître la distinction entre les deux points essentiels sur lesquels porte la conciliation totale ou partielle :

- l'existence de la faute inexcusable ;
- la fixation des réparations complémentaires dues à la victime.

Sur chacun de ces deux points, traités séparément, le procès-verbal devra mentionner de façon explicite avec les détails et précisions indispensables à toute exploitation ultérieure :

- les éléments précis sur lesquels un accord est intervenu ;
- ceux sur lesquels les parties ne sont pas parvenues à un accord, et qui pourront donc, le cas échéant, être soumis à la juridiction compétente.

La transaction, d'ordre général, conclue entre un employeur et son salarié ne vaut pas désistement de son droit d'action en reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur. En effet, les conventions visant à faire échec à la législation sur les accidents du travail sont nulles³⁹.

2. Procédure contentieuse

À défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit, d'une part, et l'employeur, d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités⁴⁰, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente (le tribunal des affaires de sécurité sociale : TASS), saisie par la victime ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider.

La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement⁴¹ : c'est-à-dire que la partie qui saisit le TASS (soit la victime, soit la

³⁸ Article L 452-4 du code de la Sécurité Sociale.

³⁹ Article L. 482-4 du code de la Sécurité Sociale

⁴⁰ Mentionnées à l'article L. 452-3 du code de la Sécurité Sociale

⁴¹ Article L. 452-4, al. 1 du code de la Sécurité Sociale

caisse) doit en informer l'autre. En l'absence d'initiative de la victime ou de ses ayants droit, la caisse engage elle-même l'action.

L'action en reconnaissance de faute inexcusable est nécessairement dirigée contre l'employeur.

La victime d'un accident du travail, ou ses ayants droit, ne peuvent agir en reconnaissance d'une faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute, et le versement des indemnités est à la charge exclusive de la Caisse primaire d'assurance maladie, laquelle n'a de recours que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur⁴².

À l'occasion d'une procédure engagée devant la juridiction de sécurité sociale en reconnaissance d'une faute inexcusable, l'employeur dispose d'une **action récursoire**⁴³ contre son substitué dans la direction, auteur de la faute (en réalité, il a intérêt à solliciter la mise en cause du préposé dans l'instance engagée par la victime).

3. Prescription

Le délai accordé à la victime pour saisir la caisse d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est fixé à **2 ans**⁴⁴.

Le délai de la demande en majoration de rente qui est de deux ans a pour point de départ le jour de l'accident, de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière⁴⁵.

La Cour de cassation a posé la règle selon laquelle le délai de prescription de l'action du salarié pour faute inexcusable de l'employeur ne peut commencer à courir qu'à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie⁴⁶.

L'envoi par la victime d'un accident du travail, d'une requête tendant à faire établir la faute inexcusable de l'employeur déclenche la procédure de tentative de conciliation amiable et interrompt la prescription biennale⁴⁷. Les délais recommencent à courir lorsqu'intervient un constat d'échec.

La lettre par laquelle une caisse primaire d'assurance maladie informe un accidenté du travail qui a entrepris d'établir la faute inexcusable de son employeur, qu'elle engage la procédure de conciliation, suspend le cours de la prescription pendant toute la durée de cette procédure⁴⁸ et jusqu'à la notification du refus de conciliation de l'employeur.

La prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne peut être suspendue par les difficultés éprouvées par la victime ou ses ayants droit pour rassembler des éléments de preuve⁴⁹.

La saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale par un des ayants droit de la victime, en vue de voir reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, a un effet interruptif de

⁴² Cour de Cassation, Chambre Sociale, 31 mars 2003.

⁴³ Il peut se retourner contre l'auteur de la faute, en engageant une action devant les tribunaux compétents.

⁴⁴ Article L. 431-2 du Code de la sécurité sociale.

⁴⁵ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 22 octobre 1996.

⁴⁶ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile, 3 avril 2003.

⁴⁷ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 17 juin 1993.

⁴⁸ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 15 novembre 1990.

⁴⁹ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 17 mars 1976.

prescription, qui profite à tous les ayants droit, dès lors qu'est en cause le même fait dommageable⁵⁰.

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par la législation sur les accidents du travail⁵¹.

⁵⁰ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 24 janvier 2002.

⁵¹ Article L 452-5 du code de la Sécurité Sociale.

IV. EFFETS DE LA FAUTE INEXCUSABLE

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur produit des conséquences à son égard mais également à l'égard de la victime. Les indemnités versées au titre de la faute inexcusable viennent s'ajouter à celles perçues au titre du régime général des accidents du travail (frais médicaux, indemnités journalières, rente et capital)⁵².

1. À l'égard de la victime et des ayants droit

Lorsque l'accident est dû à la faute de l'employeur, la victime (ou ses ayants droit) a droit à une indemnisation complémentaire constituée par une majoration de la rente et l'indemnisation de divers préjudices.

La liste des préjudices dont la victime peut demander réparation est limitative.

La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur⁵³.

1.1. Majoration de rente⁵⁴

En cas de faute inexcusable, la victime reçoit une majoration des indemnités qui sont dues en vertu de la législation sur les accidents du travail.

Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire en cas d'incapacité.

Le salaire annuel évoqué, correspond à la rémunération totale perçue par la victime au cours de l'année, sans application des abattements, lorsque le salaire excède le double du salaire minimum prévu pour le calcul des rentes (salaire annuel utile).

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de cette indemnité.

La majoration de la rente ne peut être remise en cause en cas d'amélioration de l'état de l'assuré.

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a systématiquement droit au maximum de la majoration de rente, peu importe la gravité de la faute de l'employeur. La majoration maximale ne peut être refusée que dans un seul cas : celui où la victime a elle-même commis une faute inexcusable.

La réparation de la faute inexcusable étant indépendante de l'importance du préjudice, un complément de rente peut être versé à la victime même s'il n'y a pas de perte de salaire⁵⁵.

Le salaire annuel et la majoration sont soumis à la **revalorisation** prévue pour les rentes par l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale.

Le capital représentatif de la majoration de la rente pour faute inexcusable de l'employeur doit être évalué en se plaçant non au lendemain de la date de consolidation des blessures, mais au

⁵² L'indemnisation de base de l'accident du travail fait l'objet de notes juridiques distinctes.

⁵³ Article L. 452-3, dernier alinéa du code de la Sécurité Sociale.

⁵⁴ Article L. 452-2 du code de la Sécurité Sociale.

⁵⁵ Cour de Cassation, Chambre sociale, 21 octobre 1985.

jour du jugement fixant la cotisation supplémentaire au moyen de laquelle est récupéré le capital⁵⁶.

1.2. Indemnisation des divers préjudices⁵⁷

Indépendamment de la majoration de rente qu'elle perçoit, la victime a le droit de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétique et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Cette liste n'est pas limitative. Par décision du 18 juin 2010⁵⁸, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité du régime d'indemnisation des accidents du travail aux principes constitutionnels, a estimé que ce régime était conforme aux principes constitutionnels sauf en cas de faute inexcusable, où il émet une réserve.

En cas de faute inexcusable, au-delà de la majoration de rente, la victime peut demander la réparation de certains préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la Sécurité Sociale. Le Conseil Constitutionnel considère que cet article ne peut faire obstacle à ce que les victimes puissent demander à l'employeur, devant les juridictions de la sécurité sociale, réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

Il faut donc considérer que la liste de l'article L. 452-3 n'est pas limitative et cela ouvre aux victimes la possibilité de demander la réparation d'autres préjudices (assistance par une tierce personne, aménagement du logement par exemple...) à l'employeur, devant la même juridiction.

Il appartient, au cas par cas, à ces juridictions de vérifier si les préjudices subis par une victime sont ainsi réparés. Cette réserve est d'application immédiate à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision du Conseil constitutionnel.

➤ **Préjudices esthétique - d'agrément - pretium doloris**

La victime d'un accident du travail, peut solliciter une indemnité spécifique d'agrément en raison d'une altération de sa capacité d'accomplir des gestes ordinaires. De même le préjudice sexuel entre dans les préjudices d'agrément. Il s'agit d'une indemnité en capital.

➤ **Préjudice professionnel**

La perte d'une chance de promotion peut exister non seulement dans l'entreprise de la victime mais encore dans d'autres entreprises que celle où le salarié exerce son activité au moment des faits⁵⁹. Mais il a été jugé que le salarié victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur ne peut obtenir réparation du préjudice résultant de la perte de ses possibilités professionnelles dès lors qu'agé de 26 ans il ne fait état à cette date d'aucune formation professionnelle de nature à lui laisser espérer une promotion⁶⁰.

Les juges du fond ne peuvent accorder une indemnisation du préjudice résultant de la perte de promotion professionnelle à la victime d'un accident du travail, sans préciser concrètement en quoi la victime justifiait avoir eu des chances sérieuses de promotion avant l'accident.

⁵⁶ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 12 octobre 1995.

⁵⁷ Article L 452-3 du code de la Sécurité Sociale.

⁵⁸ Décision rendue le 18 juin 2010 par le Conseil Constitutionnel, n° 2010-8 QPC

⁵⁹ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 26 septembre 1991.

⁶⁰ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 29 février. 1996.

➤ **Indemnité forfaitaire**

Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100%, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

➤ **Préjudice moral**

La victime d'un accident du travail a le droit de demander la réparation de son préjudice moral⁶¹.

De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime ainsi que les ascendants et descendants, qui n'ont pas droit à une rente, peuvent demander réparation du préjudice moral devant la juridiction de sécurité sociale.

L'expression "ayant droit" visait uniquement les personnes énumérées aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la Sécurité Sociale, qui perçoivent des prestations en cas de décès accidentel de leur auteur, mais la Cour de Cassation a élargi cette notion aux personnes qui sont, au regard du droit civil, des victimes par ricochet. Il n'y a plus à distinguer, selon que l'ayant droit est ou non mentionné dans le code de la Sécurité Sociale pour l'obtention d'une rente⁶².

Les ayants droit de la victime d'une maladie professionnelle, due à la faute inexcusable de l'employeur et décédée des suites de cette maladie, sont recevables à exercer, outre l'action en réparation du préjudice moral qu'ils subissent personnellement du fait de ce décès, l'action en réparation du préjudice moral personnel de la victime résultant de sa maladie⁶³.

2. À l'égard de l'employeur et des co-préposés

La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation complémentaire⁶⁴.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur les cotisations supplémentaires⁶⁵. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'employeur ne peut en aucun cas être condamné à payer ces majorations directement à la victime ou à ses ayants droit.

La circonstance que la caisse n'ait pu récupérer sur l'employeur la cotisation supplémentaire correspondant à la majoration de rente pour faute inexcusable, en raison de sa liquidation judiciaire, n'a pas d'incidence sur le droit du bénéficiaire de percevoir cette rente⁶⁶.

2.1. Fixation de la cotisation complémentaire

Le taux et la durée de la cotisation sont fixés par la caisse régionale d'assurance maladie sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours de l'employeur devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification⁶⁷.

La cotisation complémentaire ne peut être perçue pendant plus de vingt ans et son taux excéder ni 50 % de la cotisation de l'employeur ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation⁶⁸.

⁶¹ Article L. 452-3, al. 1 du code de la Sécurité Sociale

⁶² Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 3 mai 2006.

⁶³ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 28 février 2002.

⁶⁴ Article L. 452-2, al. 6 du code de la Sécurité Sociale.

⁶⁵ Mentionnées à l'article L. 242-7 du code de la Sécurité Sociale.

⁶⁶ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 6 novembre 1985.

⁶⁷ Article L. 452-2, al. 6 du code de la Sécurité Sociale.

⁶⁸ Article R. 452-1 du code de la Sécurité Sociale.

Le versement de la cotisation complémentaire cesse en tout état de cause au bout de 20 ans, que les cotisations versées aient ou non produit le capital constitutif de la majoration de rente allouée à la victime.

La majoration de rente étant revalorisée chaque année comme l'ensemble des rentes d'accident du travail, la cotisation complémentaire doit être calculée de manière à permettre à la caisse de récupérer le montant de ces revalorisations⁶⁹.

En cas de partage de responsabilité d'un accident du travail avec un tiers, l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, ou son assureur, est en droit d'obtenir le remboursement par ce tiers de la fraction correspondant à la part de responsabilité complémentaire mise à sa charge⁷⁰.

2.2. Versement en capital

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation supplémentaire due en cas de faute inexcusable de l'employeur est immédiatement exigible⁷¹ et ce capital doit être calculé, non d'après la majoration de la rente, mais d'après les cotisations supplémentaires à échoir⁷².

La caisse et l'employeur peuvent convenir, en dehors de tout cas de cession ou de cessation de l'entreprise, du règlement en une seule échéance du capital représentatif de la rente.

2.3. Assurance

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute des substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement⁷³.

Les compagnies d'assurance susceptibles de garantir la société pour le cas où il serait établi que la maladie professionnelle est due à la faute inexcusable, doivent être mises en cause devant le tribunal⁷⁴.

2.4. Débiteur des réparations complémentaires

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel⁷⁵.

La Cour de cassation, après avoir admis que le débiteur des cotisations et des différentes indemnités était l'auteur de la faute inexcusable, est revenue sur sa position. Désormais elle estime que la victime d'un accident du travail, ne peut agir en reconnaissance d'une faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute⁷⁶.

Il en résulte également que le versement des indemnités est à la charge exclusive de la caisse primaire d'assurance maladie, laquelle n'a de recours que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur. Ce ne sont donc pas les dirigeants, personnes physiques, qui sont responsables sur leur patrimoine personnel, mais la société personne morale.

➤ Travail temporaire

L'employeur, débiteur des cotisations complémentaires et des indemnités, dispose d'une action récursoire⁷⁷ contre les co-auteurs de l'accident. En cas de travail temporaire, l'entreprise

⁶⁹ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 19 avril 1963.

⁷⁰ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 18 juin 1996.

⁷¹ Article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale.

⁷² Cour de Cassation, Chambre Sociale, 13 mars 1975.

⁷³ Article L. 452-4, al. 3 du code de la Sécurité Sociale.

⁷⁴ Cour de Cassation, Chambre Sociale, 26 novembre 2002.

⁷⁵ Article L. 452-4, alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale.

⁷⁶ En vertu des articles L. 451-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

⁷⁷ Il peut se retourner contre l'auteur de la faute, en engageant une action devant les tribunaux compétents.

de travail temporaire est débitrice des réparations complémentaires, mais peut en demander le remboursement à l'auteur de la faute inexcusable⁷⁸.

Dans le cas où le salarié intérimaire engage une action en responsabilité, fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable⁷⁹. Si l'entreprise utilisatrice n'est pas appelée en la cause, la décision de reconnaissance de la faute inexcusable lui est inopposable.

En cas d'accident, survenu à un travailleur intérimaire et imputable à une faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice, c'est l'entreprise de travail temporaire, employeur de la victime, qui est seule tenue envers la caisse d'assurance maladie du remboursement des indemnités complémentaires prévues par la loi, ce qui exclut une condamnation solidaire des deux entreprises. L'entreprise utilisatrice est seulement exposée à une action récursoire de la part de l'entreprise de travail temporaire.

➤ **Travail en commun et prêt de main d'œuvre**

En cas de prêt de main d'œuvre, si l'employeur de la victime est seul tenu tant à son égard qu'à l'égard de ses ayants droit et de la caisse, cela n'exclut pas les recours contre l'entreprise utilisatrice de l'activité de la victime, si celle-ci a commis une faute inexcusable.

En cas de concours de fautes inexcusables entre prêteur et utilisateur, si l'employeur de la victime est seul tenu comme responsable des majorations de rente pour faute inexcusable, cette responsabilité n'exclut nullement son recours contre l'entreprise qui avait utilisé l'activité de la victime et dont la faute qualifiée également d'inexcusable avait été considérée comme ayant été pour partie cause de l'accident, un tel recours n'étant que l'application du partage de la responsabilité entre co-auteurs de fautes dommageables.

⁷⁸ Article L. 412-6 du code de la Sécurité Sociale.

⁷⁹ Article L. 241-5-1 du code de la Sécurité Sociale.

**SCHEMA DE LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE
DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR**

